

MAIRIE
DE
CHARLY-ORADOUR
57640



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°07/2017
En date du 18/05/2017

Arrêté autorisant l'ouverture d'un ERP

Le maire de la commune de CHARLY-ORADOUR

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-1 et R 123-46 ;
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public présentée par M. HUBERTY René, agissant en sa qualité d'exploitant;
Vu l'avis favorable du 25 août 2017 émis par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur;
Vu l'avis favorable du 25 août 2017 émis par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Le bâtiment Salle des Fêtes, mis en location occasionnellement à tout public et mis à disposition du centre périscolaire de Charly-Oradour du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Type R et L

Catégorie 4

sis 21 rue du 10 Juin à Charly-Oradour,

est autorisé à ouvrir au public.

Article 2. - L'exploitante est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés précités et notamment de faire procéder périodiquement à une visite de vérification de la conformité du bâtiment.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission de sécurité compétente.

Article 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant(e).

Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet
- M. le chef de la brigade de gendarmerie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215701293-20170518-ARRETE072017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2017

Fait à Charly-Oradour, le 18/05/2017

Le maire
René HUBERTY